



Règlement des cimetières de Pau

Cimetières Bessières et Urbain

Arrêté municipal du 25 avril 2022

SOMMAIRE

Préambule.....	8
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	8
Article I - 1 Localisation des cimetières	9
Article I - 2 Horaires d'ouverture	9
Article I - 3 Horaires de présence des gardiens.....	9
Article I - 4 Fermeture exceptionnelle.....	9
Article I - 5 Secrétariat	9
TITRE II - POLICE INTERIEURE	10
Article II - 1 Respect des lieux.....	10
Article II - 2 Accès aux cimetières	10
Article II - 2 - 1 Interdiction d'entrée.....	10
Article II - 2 - 2 Circulation des deux-roues et autres engins électriques.....	11
Article II - 2 - 3 Circulation des véhicules.....	11
Article II - 3 Réunions.....	11
Article II - 4 Offre de service aux visiteurs	11
Article II - 5 Doléances	12
Article II - 6 Responsabilités	12
Article II - 6 - 1 Dégradations - vol.....	12
Article II - 6 - 2 Dégâts matériels	12
TITRE III - LES TERRAINS COMMUNS	13
Dispositions générales	13
Article III - 1 Délai de rotation	13
Article III - 2 Localisation et caractéristiques des terrains communs	13
Article III - 3 Aménagement du champ commun	14
Article III - 4 Pérennisation des sépultures.....	14
Article III - 5 Prise en charge des défunts sans famille ou sans ressources	14
a) en cas d'inhumation	14
b) en cas de crémation	14
Article III - 6 Dispositions complémentaires	15
Article III - 7 Pérennisation des sépultures des personnes sans ressources.....	15
TITRE IV - LES CONCESSIONS	15
Article IV - 1 Droit à concession.....	15
Article IV - 2 Nature des concessions	15

Article IV - 3 Délivrance et renouvellement des concessions	16
Article IV - 4 Différends familiaux.....	17
Article IV - 5 Concessions des communautés religieuses	17
Article IV - 6 Conversion des concessions.....	17
Article IV - 7 Rétrocessions des concessions.....	17
Article IV - 8 Transmission des concessions.....	17
TITRE V - LES MOUVEMENTS DE CORPS - INHUMATIONS	18
Article V - 1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE V - 1 - 1 Fermeture du cercueil.....	18
ARTICLE V - 1 - 3 Identification des cercueils	19
ARTICLE V - 1 - 4 Horaires des convois	20
ARTICLE V - 1 - 5 Registres d'inhumations.....	20
ARTICLE V - 2 Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun.....	20
ARTICLE V - 3 Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés	20
ARTICLE V - 4 Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire	20
ARTICLE V - 4 - 1 Condition d'inhumation en caveau provisoire.....	20
ARTICLE V - 4 - 2 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire	21
ARTICLE V - 4 - 3 Durée d'inhumation en caveau provisoire.....	21
ARTICLE V - 4 - 4 Fin d'inhumation en caveau provisoire.....	21
ARTICLE V - 5 Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires	21
ARTICLE V - 5 - 1 Délais et ouverture des tombes cinéraires	21
ARTICLE V - 5 - 2 Responsabilité concernant les urnes	22
ARTICLE V - 6 Dispositions relatives à la dispersion des cendres	22
TITRE VI - LES MOUVEMENTS DE CORPS - EXHUMATIONS	22
ARTICLE VI - 1 Exhumations à la demande des familles	22
ARTICLE VI - 1 - 1 Dispositions relatives aux exhumations de cercueil	23
a) Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect).....	23
b) Réductions et réunion de corps	23
c) Destination des restes exhumés	23
d) Cas particulier : les congrégations religieuses.....	24
e) Infections transmissibles	24
ARTICLE VI - 1 - 2 Dispositions relatives aux exhumations d'urnes.....	24
Article VI - 2 Exhumations administratives	24
ARTICLE VI - 2 - 1 Procédure de reprise des terrains communs.....	24
ARTICLE VI - 2 - 2 Procédure de reprise des terrains concédés	25
ARTICLE VI - 2 - 3 Procédure de reprise des concessions en état d'abandon	25

TITRE VII - POLICE DES TRAVAUX.....	25
Article VII - 1 Dispositions générales.....	25
Article VII - 1 - 1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	25
Article VII - 1 - 2 Plan de prévention sécurité.....	26
Article VII - 1 - 3 Surveillance des travaux	26
Article VII - 2 Aménagements.....	26
Article VII - 2 - 1 Plantations	26
Article VII - 2 - 2 Respect des surfaces concédées / affectées	26
Article VII - 2 - 3 Dispositions concernant les monuments	27
Article VII - 2 - 4 Dispositions concernant les caveaux.....	27
Article VII - 2 - 5 Gravures.....	27
Article VII - 3 Obligations des entrepreneurs.....	27
Article VII - 3 - 1 Terres de fouilles et matériaux.....	27
Article VII - 3 - 2 Creusement et comblement des fosses	28
Article VII - 3 - 3 Stockage et retrait de monuments et objets.....	28
Article VII - 3 - 4 Respect des tombes, voirie et arbres lors des travaux.....	28
ARTICLE VII - 3 - Fin de chantier	28

Le Maire de Pau,

Le 25 avril 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, 434-7, R.610-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et R.511-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1112-75 et R.1112-76,

VU l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU l'Arrêté municipal, en date du 22 Août 1940, portant règlement intérieur des cimetières municipaux,

Vu l'Arrêté municipal , en date du 13 novembre 1987 règlementant la gestion du site cinéraire du cimetière Urbain,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la Ville de Pau,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter les règlements des cimetières aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Préambule

Les précédents règlements en date du 22 Août 1940 et du 13 novembre 1987 sont abrogés et remplacés par le présent texte qui s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit ou ayants cause, à toutes les entreprises, régies ou associations et, de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs des cimetières palois.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les cimetières de Pau comprennent l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion des deux cimetières, y compris les columbariums, terrains non concédés (champ commun), sites de dispersion, caveaux d'attente et ossuaire, ainsi que l'aménagement des sites, sont assurés par les services de la Ville de Pau.

L'exercice du service extérieur des pompes funèbres est assuré exclusivement par des prestataires de service. Les prestations pour lesquelles une habilitation préfectorale est obligatoire, sont énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT. Il s'agit :

- du transport des corps avant et après mise en bière,
- de l'organisation des obsèques, des soins de conservation, de la fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,
- de la gestion et de l'utilisation des chambres funéraires,
- de la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- de la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (inhumation exhumation et crémation) à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Les préconisations du présent règlement visent également à préserver les qualités naturelles et paysagères des cimetières municipaux.

La Ville de Pau met en œuvre des techniques d'entretien d'espaces verts respectueuses de l'environnement. Ainsi, l'utilisation des produits phytosanitaires et notamment de désherbants a été abandonnée le 1^{er} janvier 2021. Les parties du domaine public, notamment les allées et contre-allées sont enherbées spontanément. Elles sont entretenues par les équipes municipales par des actions essentiellement mécaniques.

Dans ces conditions, les entreprises privées et les usagers ne peuvent pas utiliser de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides ou insecticides), notamment de désherbants, pour l'entretien de leurs sépultures (désherbage et nettoyage). Par ailleurs, il est rappelé que chaque concessionnaire se doit de maintenir en bon état d'entretien la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition ainsi que les monuments ou éléments de décoration qu'il y aurait fait installer.

Les concessionnaires doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'[article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](#), faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'[article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales](#).

Le Maire de Pau, dans le cadre de ses pouvoirs, assure la police générale et la police des funérailles des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Les agents en charge de la surveillance des cimetières assistent à chaque opération funéraire.

En cas de possible risque de troubles liés à une inhumation dans un cimetière communal, le Maire peut fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public.

L'inhumation d'animaux est totalement interdite dans les cimetières municipaux. Le scellement d'une urne contenant les cendres d'un animal sur un monument est également proscrit.

Article I - 1 Localisation des cimetières

Cimetière URBAIN - Rue du Chanoine Galharet.

Cimetière BESSIERES - Boulevard Bessières.

Article I - 2 Horaires d'ouverture

Sauf situation particulière, les 2 cimetières sont ouverts au public 7 jours/7 et 365 jours / an, de 8 h 00 à 18 h 00.

Les visiteurs ne sont plus admis ¼ d'heure avant la fermeture.

Au cimetière Urbain, la fermeture générale est annoncée 15 mn avant l'heure prévue, par un message audio. Les portes annexes des zones A et D sont ensuite fermées, ne laissant que le portillon de l'entrée principale pour la sortie. Ce portillon est équipé d'un bouton poussoir qui en assure l'ouverture automatique. Un panneau informatif est placé aux entrées A et D.

Au cimetière Bessières, une ronde est effectuée par l'agent chargé de la surveillance avant la fermeture du site.

Article I - 3 Horaires de présence des gardiens

- **Urbain :**

Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 18 h 00.

Le samedi : de 8 h 00 à 12 h 00.

- **Bessières :**

Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 18 h 00.

Le samedi : présence ponctuelle en cas d'opération funéraire.

Article I - 4 Fermeture exceptionnelle

En raison de circonstances exceptionnelles (en cas d'alertes météorologiques notamment) et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Pau se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article I - 5 Secrétariat

Le secrétariat du service est situé 22 rue Roger Salengro, Centre Technique Municipal, bât. B.

Il est ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 30.

Les courriers à destination du service sont à adresser de façon impersonnelle à l'adresse suivante :

Mairie de Pau, service des cimetières, Hôtel de Ville - Place Royale - BP 1508 - 64036 Pau cedex.

Le service est également joignable par mail à l'adresse cimetiere@ville-pau.fr.

TITRE II - POLICE INTERIEURE

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure par les gardiens sur place, expulsées si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article II - 1 Respect des lieux

Tous les visiteurs, y compris les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et équipements, les bâtiments, les allées, les végétaux y compris les pelouses.

Les allées et chemins intérieurs doivent être constamment maintenus libres.

Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou de monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- d'enlever, de déplacer ou d'emporter des objets ou décorations florales et végétales provenant des sépultures, sans autorisation de la famille,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient (sauf convention),
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention),
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- de déposer de la nourriture sur les tombes,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires avec autorisation préalable,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquels des panneaux sont réservés,
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières,
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule (sauf véhicules de service),
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

La sonnerie des téléphones portables est proscrite pendant et à proximité des cérémonies, de même que les conversations bruyantes.

Les arrosoirs et brouettes mis à la disposition des visiteurs en libre-service doivent être maintenus dans l'enceinte des cimetières et sont à restituer sur le point de mise à disposition.

Article II - 2 Accès aux cimetières

Article II - 2 - 1 Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide identifiés comme tels, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ainsi qu'aux jeunes enfants non accompagnés.

Article II - 2 - 2 Circulation des deux-roues et autres engins électriques

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents municipaux dans le cadre de leurs fonctions. L'accès est également interdit aux motocyclistes et aux utilisateurs d'engins électriques de type trottinettes. Les déplacements sur skates, rollers, gyropodes et trottinettes sont également proscrits.

Les 2 roues devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

Article II - 2 - 3 Circulation des véhicules

De manière générale, l'accès des véhicules n'est autorisé qu'aux convois funéraires qui sont prioritaires, aux voitures de service et aux véhicules servant aux travaux des entrepreneurs et des particuliers autorisés, à l'exclusion de tout autre usage.

Pour l'entrée au cimetière **Bessières**, des dérogations annuelles peuvent être accordées via le secrétariat du service cimetières et affaires funéraires, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées en perte d'autonomie, susceptibles d'être bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de présenter un certificat d'un médecin précisant leurs difficultés à se déplacer.

Au cimetière **Urbain**, des voiturettes électriques sont mises à disposition du public pendant les heures de présence des agents municipaux (gardiens et personnels vacataires) qui en assurent la conduite exclusive. Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de particuliers peuvent être accordées aux personnes visées à l'alinéa précédent ne pouvant, en raison de leur état de santé, emprunter ces voiturettes, notamment à l'occasion de convois funéraires.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis doivent circuler à une allure inférieure à 10 km/h dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des sites.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule n'est autorisée les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, la commune se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Article II - 3 Réunions

Les réunions n'ayant pas pour objet les cérémonies funèbres sont rigoureusement interdites, sauf autorisation spéciale du Maire de Pau.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

Article II - 4 Offre de service aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est proscrite.

L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès de la mairie, via le service Cimetières et Affaires funéraires.

Les quêtes, cotisations et collectes ne sont pas autorisées à l'intérieur des sites.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature à l'attention des agents municipaux est interdite.

Article II - 5 Doléances

Des registres spéciaux destinés à recevoir les observations du public sont tenus à la disposition des usagers dans chacun des cimetières de la Ville. Les coordonnées des usagers seront demandées afin qu'ils puissent être recontactés.

Article II - 6 Responsabilités

Article II - 6 - 1 Dégradations - vol

La Ville ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, concessionnaires et ayants droits malgré la surveillance constante des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les sépultures particulières qui puisse tenter la convoitise ou bien de fixer les objets de façon pérenne.

Sur les portes des columbariums et dalles des cavurnes appartenant à la Ville, la fixation des objets ne pourra être faite que par des systèmes réversibles (collage silicone, double face).

Article II - 6 - 2 Dégâts matériels

La Ville ne peut être tenue pour responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments funéraires consécutifs aux tempêtes ou autres éléments naturels.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveaux, monuments et ornements qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Il est également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets et ornements ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué. Sans préjudice du pouvoir de police générale du Maire, si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monuments n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, elle établit un constat de la situation et met en œuvre avec le titulaire de la concession ou ses ayants droits une procédure contradictoire préalablement à tout arrêté de mise en sécurité.

Dans le cadre de ladite procédure contradictoire, le maire informe le concessionnaire ou ses ayants droits des motifs qui le conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'il compte prendre.

Le constat mentionné ci-dessus et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels le maire se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

A l'issue de la procédure contradictoire, le maire prescrit par voie d'arrêté de mise en sécurité la réalisation des travaux de réparation, de démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité des monuments contigus.

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

L'autorité compétente peut également, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits dans le respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défailants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

De la même manière, la Ville ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou de la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. Toutefois, le constat établi par l'administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnera les dégâts occasionnés.

Enfin, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée au sujet des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau, dans les caveaux ou fosses, due à des infiltrations.

TITRE III - LES TERRAINS COMMUNS

Dispositions générales

Les terrains communs sont affectés gratuitement à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession.

Leur surface est de 2 m².

Ils ne sont pas attribués par anticipation.

Le choix de l'emplacement de la sépulture est effectué par le maire dans le respect du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement des tombes et, en aucun cas, du culte professé par le défunt, ni des circonstances de sa mort.

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières de Pau :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourra autoriser l'inhumation de toute personne ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article III - 1 Délai de rotation

Le délai de rotation de ces sépultures individuelles est fixé à 5 ans.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un corps et la tombe doit pouvoir être individualisée.

Article III - 2 Localisation et caractéristiques des terrains communs

Les emplacements réservés aux inhumations en champ commun sont situés :

a) au cimetière **Bessières**,

- En carré 4. Ces emplacements sont équipés de caveaux individuels par la Ville de Pau,
- Dans les autres carrés du cimetière, selon une répartition aléatoire. Ces emplacements sont aménagés en sépultures « terres » (fosses 1ère profondeur de 0,80 m pour un enfant, et 1,50 m pour un adulte).

b) au cimetière **Urbain**,

- dans les zones B, C ou D du cimetière. Ces emplacements, répartis de façon aléatoire, sont aménagés en sépultures « terres » (fosses 1^{ère} profondeur de 1,50m),
- en carré 25 de la zone C. Ces emplacements, regroupés dans un espace dénommé “Carré des Anges”, sont destinés aux tout-petits enfants. Ils correspondent à des sépultures « terres » (fosses 1^{ère} profondeur de 0,80m).

Article III - 3 Aménagement du champ commun

Il est possible de déposer des objets mémoriels et d’installer des pierres sépulcrales sur les sépultures.

Article III - 4 Pérennisation des sépultures

La pérennisation des sépultures en champ commun n’est autorisée, via l’octroi d’une concession, qu’aux personnes ayant des liens familiaux avec les défunts.

La pérennisation des sépultures n’est possible sur place que pour les fosses adultes 1^{ère} profondeur (Urbain + Bessières).

Pour les caveaux individuels (Bessières) et les sépultures du Carré des Anges (Urbain), la pérennisation n’est pas possible sur place, l’exhumation et le transfert de la dépouille des défunts vers un terrain concédé sont nécessaires et seront réalisés aux frais de la famille.

Article III - 5 Prise en charge des défunts sans famille ou sans ressources

Le Maire ou, à défaut, le représentant de l’Etat dans le département, pourvoit d’urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Dans ce cadre, la Ville de Pau prend en charge les frais d’obsèques des personnes décédées sur son territoire, après délivrance d’un certificat par le CCAS (Centre Communal d’Action Sociale), au vu d’un rapport social établi par ses travailleurs sociaux ou ceux des établissements de santé concernés. La Ville choisit l’organisme qui assurera la prestation.

Le principe demeure que la famille du défunt (ascendants et descendants) doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques, dans le cadre de l’obligation alimentaire, même si les héritiers renoncent à la succession. En cas de prise en charge des frais d’obsèques par la commune pour des motifs tirés de l’urgence, elle recouvrera tout ou partie des frais engagés auprès des ayants-droits, ou se remboursera sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l’impôt, chaque fois que ce patrimoine le permettra.

Les obsèques peuvent être réalisées en sépulture traditionnelle, ou par crémation, selon les volontés du défunt.

a) en cas d’inhumation

Le défunt sera inhumé dans un emplacement en champ commun disponible, désigné par le service des cimetières (cimetière et type d’aménagement).

En fonction de la place disponible et avec l’accord de la famille, il pourra également être inhumé dans une concession familiale à laquelle il serait ayant-droit, déjà existante aux cimetières de Pau. Seuls l’ouverture / fermeture du caveau et/ou le creusement en 1^{ère} profondeur seront pris en charge par la Ville. Les éventuels frais de marbrerie ne seront pas pris en charge.

b) en cas de crémation

L’urne contenant les cendres du défunt pourra être remise à sa famille, déposée dans une sépulture de famille ou scellée sur le monument. Le scellement de l’urne devra être fait de façon pérenne.

Les cendres pourront être dispersées dans les espaces aménagés à cet effet.

Dans le cas des obsèques des corps non réclamés, la police fera procéder, à ses frais, au transfert du corps vers la chambre funéraire la plus proche. La Ville prendra en charge le transport de la chambre funéraire vers le lieu d'inhumation.

Article III - 6 Dispositions complémentaires

Sur toutes les sépultures correspondant à une prise en charge communale, la Ville de Pau fera apposer une plaque indiquant les nom et prénom usuel du défunt ainsi que la date du décès.

Article III - 7 Pérennisation des sépultures des personnes sans ressources

La pérennisation des sépultures affectées aux obsèques de personnes sans ressources sera possible dans les mêmes conditions que pour les terrains ordinaires.

A l'occasion de cette démarche, Il pourra être demandé le remboursement des frais d'obsèques engagés par la Ville.

TITRE IV - LES CONCESSIONS

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Les concessions ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de personnes physiques ou de cendres.

Les emplacements sont attribués par l'Administration en fonction de motifs d'intérêt général, du bon aménagement du cimetière et de la place disponible.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune. L'entretien de ces parties communes étant assuré par les services municipaux, il est demandé aux familles de ne rien entreposer autour des tombes ou dans les allées. Les objets qui y seraient ramassés seront évacués.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites de la surface concédée et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation et de solidité.

Article IV - 1 Droit à concession

Les terrains et/ou cases de columbariums sont concédés exclusivement à des personnes physiques :

- de plein **droit**, pour l'inhumation des défunts ayant droit à sépulture aux cimetières de Pau,
- avec accord du Maire, selon la place disponible, pour toute autre demande.

Les tarifs et les durées des concessions sont fixés par le conseil municipal.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement concomitant de son coût auprès de la Ville de Pau. Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement possiblement récupéré au bout de 5 ans.

Article IV - 2 Nature des concessions

Peuvent être concédés pour des sépultures particulières :

- Des **parcelles** de 1 m², en carré 5 de Bessières, pour l'inhumation des tout-petits enfants,
- Des **parcelles** de 2 m² et plus pour les sépultures « adultes », destinées à accueillir des cercueils et des urnes, aménagées et entretenues par les familles :
 - qui seront utilisées en fosses de 1 à 3 profondeurs de 1,50, 2,00 et 2,50 m à l'Urbain et de 1 à 2 profondeurs à Bessières (1,5 et 2,0 m de profondeur),
 - qui seront utilisées en fosses pour le dépôt d'urnes (creusement à au moins 0,50 m),

- qui seront aménagées aux frais des familles par la construction de caveaux maçonnés, la pose de caveaux modulables ou de cuves étanches (A titre indicatif : 4 cases X 0,60 m + vide sanitaire de 0,30 m, situé entre le niveau du sol et le haut de la dernière case).
- qui sont équipées de caveaux déjà construits, à la suite de la reprise de la précédente concession. Ces caveaux seront vendus en l'état, sans monument, sans plaque et sans barres. Une tombale provisoire sera mise à disposition gratuitement pendant une durée de 3 mois. Au-delà de ce délai, la mise à disposition sera facturée. Les dimensions intérieures seront précisées sur l'acte de concession.
- Des **cavernes** (caveaux cinéraires) et des **cases** de columbariums, qui sont des ouvrages publics destinés au dépôt des urnes cinéraires. L'entretien des plaques de fermeture et tombales est à la charge du concessionnaire ou de sa famille.

Le concessionnaire peut donner à sa concession une affectation :

- individuelle : pour **la seule inhumation** d'une personne expressément désignée,
- collective : pour **la seule inhumation** des personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,
- familiale : destiné à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire ceux de personnes unis au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le caractère individuel, collectif, ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande d'octroi et sur l'acte (titre) de concession.

De son vivant, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut en modifier la nature juridique.

Après le décès du fondateur, il ne sera plus possible de modifier l'affectation de la concession individuelle ou collective.

Au décès du titulaire d'une concession familiale, ses héritiers doivent se conformer aux volontés qu'il aurait pu exprimer, notamment quant à l'exclusion de certains parents. En l'absence de testament, la concession se trouve alors en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chacun peut donc, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint. En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin, qui est juridiquement étranger à la famille. L'inhumation dans la concession familiale d'une autre personne que celles-ci-dessus ne peut avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

Article IV - 3 Délivrance et renouvellement des concessions

En raison de contraintes spécifiques dans la gestion du foncier disponible, les demandes de concessions par avance de décès resteront l'exception et seront étudiées en fin d'année en fonction des emplacements repris et du nombre d'inhumations sur concessions nouvelles gérées dans l'année.

Les concessions de terrains sont susceptibles d'être accordées aux cimetières de Pau, pour des durées :

- Temporaire (10 ans),
- Définie (30 ans),
- Perpétuelle.

Les concessions de cases de columbarium / cavernes sont susceptibles d'être accordées aux cimetières de Pau, pour des durées :

- Temporaire (15 ans),
- Définie (30 ans).

Le renouvellement se fait à échéance. La démarche peut être engagée dans l'année qui précède cette date.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent faire valoir leur droit au renouvellement de la concession pendant les deux années qui en suivent l'expiration, au tarif en vigueur à l'échéance.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, la nouvelle période prend effet à la date d'expiration de la précédente.

A l'occasion d'une demande d'inhumation dans les 5 ans avant échéance, le renouvellement d'une concession est demandé par la Ville, par anticipation, afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (retour du terrain à la commune par suite de non-renouvellement).

Le renouvellement peut être autorisé, plus de 2 ans après échéance, tant que la reprise matérielle de la concession n'a pas été réalisée.

Article IV - 4 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire sursoira à l'inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article IV - 5 Concessions des communautés religieuses

Les religieux ou religieuses appartenant à des communautés existantes à Pau peuvent être inhumés dans les terrains et concessions appartenant à ces communautés.

Article IV - 6 Conversion des concessions

Le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion sur place de la concession pour une durée plus longue à tout moment.

Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article IV - 7 Rétrocessions des concessions

La Ville de Pau peut accepter la rétrocession d'une concession avant sa date d'expiration dans les conditions suivantes :

- La demande est formulée par le concessionnaire et non par ses héritiers,
- L'espace concédé est libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- La rétrocession de la concession se fait à titre gratuit, sans aucune indemnisation au bénéfice du concessionnaire,
- Les caveaux et autres aménagements ou monuments construits sur ces emplacements sont retirés par les familles, faute de quoi ils seront considérés comme abandonnés.

Article IV - 8 Transmission des concessions

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire, par donation, ou après sa mort, par voie de succession.

La donation ou le legs ne peuvent se faire au profit d'un tiers que si la concession est vide de tout corps.

Si des corps y reposent, **la donation** ne peut être effectuée qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire ou unie par le sang aux défunts qui y sont inhumés.

La transmission sera entérinée par un acte de substitution de droits et confortée par l'établissement d'un nouveau titre de concession.

TITRE V - LES MOUVEMENTS DE CORPS - INHUMATIONS

Article V - 1 Dispositions générales

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, a le droit de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Cette liberté est protégée par le Code pénal qui érige en délit le non-respect de la volonté du défunt (art 433-21-1 du code pénal).

Lorsque le défunt n'a laissé ni écrit, ni possibilité de reconstituer ses vœux, l'organisation des obsèques appartient à la personne qui a « qualité pour pourvoir aux funérailles ». Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparait ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Il peut s'agir :

- du conjoint survivant considéré comme le mieux placé pour connaître les volontés du défunt en la matière,
- à défaut de conjoint survivant, des père et mère et des enfants, en l'absence de ceux-ci, du collatéral le plus proche.

Les conflits dans l'organisation des funérailles sont portés devant le tribunal judiciaire. L'Administration doit sursoir à instruire la demande dans l'attente de ses conclusions.

Eventuellement, en l'absence d'écrit, de famille ou de proches, c'est la personne publique qui devient la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Les sépultures accueillent soit des cercueils, soit des reliquaires, soit des urnes.

La dispersion des cendres n'est pas possible sur les emplacements en terrain commun ou en terrain concédé.

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur d'un cimetière est obligatoirement effectué au moyen d'un véhicule agréé.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Maire et signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, les dates et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession et les caractéristiques de la sépulture ainsi que les références de l'entreprise habilitée, mandatée pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24h avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance auprès du secrétariat du service des cimetières et affaires funéraires.

Les pièces suivantes devront être fournies sans quoi le dossier ne pourra être instruit : demande d'autorisation d'inhumation, certificat de décès, copie de l'acte de décès pour tout décès extérieur à la commune, autorisation de fermeture de cercueil, contrat obsèques, livret de famille, déclaration préalable d'intention de travaux, certificat de crémation.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Les opérations seront exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas l'inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le gardien sera fondé à refuser l'accès au cimetière.

ARTICLE V - 1 - 1 Fermeture du cercueil

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- 2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires.

Sans préjudice des dispositions de [l'article R. 2213-2-1](#) du code général des collectivités territoriales, le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

ARTICLE V - 1 - 2 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne peut être effectuée moins de 24 h après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 6 jours au plus après le décès, non compris dimanches et jours fériés, devra préalablement être autorisée par le préfet.

Si le décès a lieu dans les collectivités d'Outremer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des 6 jours court à compter de l'entrée du corps en France, non compris dimanches et jours fériés.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation.

Rappel : la famille ou, à défaut, les proches, disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans un établissement de santé. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil. Dans le cas où le corps du défunt ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes visées ci-dessus. En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours, mentionné ci-dessus, l'établissement de santé dispose de deux jours francs :

- pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes, il est fait application des dispositions de [l'article L. 2223-27](#) du code général des collectivités territoriales ; s'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du corps s'effectue en accord avec l'autorité militaire compétente
- pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci.

ARTICLE V - 1 - 3 Identification des cercueils

Conformément aux indications du Code général des collectivités territoriales, une plaque en matériau imputrescible sera apposée sur chaque cercueil, reliquaire et à l'extérieur des urnes, afin de permettre la vérification de l'identité du (des) défunt (s) et de faciliter les exhumations et réinhumations postérieures.

Les plaques d'identification des cercueils et/ou reliquaires seront gravées et indiqueront l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique ainsi que le nom marital du défunt, s'il y a lieu.

Les plaques extérieures d'identification des urnes comporteront les nom et prénom du défunt, les dates de naissance – décès ainsi que le nom du crématorium.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil, reliquaire ou urne sera systématiquement vérifiée par le gardien en charge du contrôle de l'opération.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever la dite irrégularité.

ARTICLE V - 1 - 4 Horaires des convois

Les inhumations sont possibles du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin, à l'exception des jours fériés. Cette organisation pourrait être modifiée en raison de circonstances exceptionnelles (épidémie, catastrophe, autorisation municipale ou réquisition préfectorale).

Les convois se présentent au maximum une heure trente avant la fermeture des sites (10 h 30 maximum le samedi matin), en raison de la durée de la cérémonie et des délais de fermeture ou de comblement des sépultures. Les dépôts d'urnes dans les espaces cinéraires et les dispersions pourront être programmés jusqu'à 30 mn avant la fermeture des sites.

Dans la mesure du possible, les opérations funéraires sont programmées après consultation du service administratif afin d'éviter que plusieurs cérémonies aient lieu en même temps, sur un même site.

ARTICLE V - 1 - 5 Registres d'inhumations

Des registres détenus dans chaque cimetière mentionnent pour chaque opération funéraire, sa date, les nom, prénom, âge du défunt s'ils sont connus, la référence de la sépulture et son emplacement, le type d'aménagement et le nombre de places restantes.

ARTICLE V - 2 Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

L'utilisation des cercueils hermétiques est proscrite sauf circonstances sanitaires exceptionnelles ou inhumation venant d'un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ou en cas de prescription préfectorale.

ARTICLE V - 3 Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés

Les fosses peuvent être creusées jusqu'à 2.5 m pour une 3ème profondeur. Un apport de terre de 1 m est obligatoire au-dessus du dernier cercueil, constituant un « vide sanitaire ».

La profondeur des caveaux dépend de leurs caractéristiques techniques. Un vide sanitaire de 0.30 m est à préserver au-dessus du (ou des) cercueil(s) supérieur(s).

Seules les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans la réalisation des travaux préparatoires.

Les travaux préalables doivent être réalisés pendant les horaires de présence des gardiens et au moins 24 heures avant l'opération funéraire.

Entre le moment de la préparation et celui de l'inhumation, des dispositifs de protection seront installés au droit de l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

L'ouverture des caveaux avant le week-end n'est pas autorisée. En cas de vérification technique préalable à l'inhumation, la tombale sera remise en place et posée sur cales fixes.

ARTICLE V - 4 Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière Urbain dispose d'un caveau communal de 12 places qui peut recevoir les corps et urnes en attendant leur inhumation/réinhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur des cases du caveau municipal mais peuvent être déposés à l'extérieur.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt.

ARTICLE V - 4 - 1 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Un cercueil peut y être temporairement déposé, dans un cercueil hermétique en cas de dépôt d'une durée supérieure à 6 jours si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la

liste est fixée à [l'article R. 2213-2-1](#) du code général des collectivités territoriales et dans tous les cas où le préfet le prescrit.

ARTICLE V - 4 - 2 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt en caveau provisoire est demandé par le plus proche parent du défunt ou décidé par le gardien en charge du contrôle de l'intervention funéraire en cas d'irrégularité, ou à la suite d'un incident technique.

ARTICLE V - 4 - 3 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt ne peut dépasser la durée maximale de 6 mois.

ARTICLE V - 4 - 4 Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'expiration de cette durée, la famille doit avoir organisé l'inhumation définitive ou la crémation du corps.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux mêmes modalités.

En cas de défaillance des proches, il est procédé à l'exhumation et à l'inhumation d'office du défunt dans un emplacement en terrain ordinaire (champ commun). La Ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais engagés.

ARTICLE V - 5 Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Le dépôt d'urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation est à considérer comme une opération d'inhumation. A ce titre, il fait l'objet d'une autorisation sur le modèle de ce qui existe pour les cercueils, sur présentation du certificat de crémation.

Les urnes peuvent être :

- inhumées en pleine terre ou dans un caveau,
- scellées sur un monument,
- déposées en columbarium,
- déposées en caveau cinéraire.

L'inhumation d'une urne (en terre ou caveau) ne peut être réalisée que par un opérateur de pompes funèbres habilité.

Le creusement sera effectué à 0,50 m de profondeur (recouvrement de 0,20 cm de terre).

Le scellement de l'urne sur le monument d'une concession particulière est réalisé par une entreprise habilitée, le mode de scellement doit être suffisamment solide pour prévenir toute profanation de l'urne.

En cas de dépose du monument sur lequel l'urne a été scellée, pour permettre une inhumation postérieure, l'urne doit être descellée par l'opérateur funéraire mandaté par la famille et conservée dans le caveau provisoire (caveau communal). Les opérations de descellement et de scellement sont gérées dans les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

ARTICLE V - 5 - 1 Délais et ouverture des tombes cinéraires

L'ouverture des cases/cavernes est effectuée au maximum 1 heure avant la cérémonie.

L'ouverture des cases est assurée par l'opérateur de pompes funèbres.

Si des urnes ont déjà été déposées dans la case ou le caverne, un dispositif occultant est placé dans l'attente du dépôt de l'urne.

ARTICLE V - 5 - 2 Responsabilité concernant les urnes

La Ville de Pau ne saurait être tenue pour responsable si le dépôt d'une urne ne peut être possible en raison du nombre et de la dimension des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau, ou si une urne déposée en caveau gêne l'inhumation postérieure d'un cercueil. Dans ce cas de figure, les manipulations postérieures se font conformément aux instructions du service administratif.

La Ville de Pau ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

La pose d'objets mémoriels n'est autorisée que sur les margelles intégrées dans le module de columbarium et/ou niches prévues à cet effet.

Sur les plaques et portes de columbariums / caves appartenant à la Ville, le rivetage de plaques mémorielles est interdit. Seules les opérations de collage sont autorisées.

ARTICLE V - 6 Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées sur ou dans les aménagements prévus à cet effet.

Toute dispersion en dehors de ces aménagements n'est pas autorisée.

Il est interdit de marcher sur les espaces aménagés pour la dispersion des cendres. L'opération est réalisée sous le contrôle d'un agent du service des cimetières.

La famille ou son mandataire doit adresser la demande d'autorisation de dispersion au service des cimetières, a minima 24h avant la date souhaitée.

Le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées est consigné dans le registre d'inhumation ainsi que sur un support numérique dont les informations sont tenues à la disposition des familles par le secrétariat.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) sur les galets du jardin du souvenir. En cas de non-respect, ils pourront être enlevés sans préavis.

La pose de fleurs naturelles est tolérée. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

TITRE VI - LES MOUVEMENTS DE CORPS - EXHUMATIONS

Deux types d'exhumations sont possibles :

- à la demande des familles,
- sur décision de l'administration.

ARTICLE VI - 1 Exhumations à la demande des familles

La demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant pourrait être retenu : conjoint non séparé, enfant du défunt, parents (père et mère), frères et sœurs.

Lorsqu'elle sera saisie d'une demande d'exhumation, la Ville de Pau s'assurera, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial (plus proche parent) dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Il appartiendra en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. L'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation.

En cas de désaccord exprimé par un ou plusieurs parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, l'exhumation sera refusée dans l'attente de la décision du juge.

ARTICLE VI - 1 - 1 Dispositions relatives aux exhumations de cercueil

a) Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect de dignité et de décence, ne sont pas satisfaites.

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Elles doivent être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, ou pendant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Des dispositifs occultants seront mis en place afin que ces opérations se déroulent à l'abri du regard des usagers.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sont annulées en leur absence.

L'agent municipal assiste aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

Les opérations sont faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner sur les sépultures voisines.

Les agents chargés de la surveillance du cimetière s'assurent, avec l'entreprise habilitée, de l'identité du (ou des) corps exhumé (s) et vérifient l'état du (ou des) cercueil (s).

Les exhumations ne peuvent avoir lieu que si la destination du corps ou des cendres est expressément précisée dans la demande.

Pour une opération en pleine terre, le monument sera démonté dès la délivrance de la déclaration d'intention de travaux. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, jusqu'au cercueil, sans qu'il soit possible de toucher à celui-ci. La fosse doit être couverte par une plaque ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la sécurité.

Lorsque le cercueil exhumé est en caveau, ce dernier devra être ouvert 24h avant toute intervention et refermé par tout autre moyen permettant d'en assurer une fermeture sécurisée.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) d'une dimension appropriée, avec le respect et la décence dus au défunt.

Les reliquaires sont, dans la mesure du possible, identifiés par une plaque en matériau imputrescible qui indique les noms des personnes exhumées.

Les intervenants veilleront à respecter les mesures d'hygiène règlementaires (circulaire du 5 juil. 1976 notamment) ainsi que celles demandées dans les différents plans de prévention qu'ils auront à contresigner.

b) Réductions et réunion de corps

Ces opérations consistent à recueillir dans une boîte à ossements, les restes mortels d'un ou plusieurs corps. Ces interventions doivent bénéficier des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation.

c) Destination des restes exhumés

Ils sont placés dans un cercueil aux dimensions appropriées ou dans une boîte à ossements avant réinhumation.

Ils peuvent faire l'objet d'une crémation autorisée par le Maire, toujours à la demande du plus proche parent.

d) Cas particulier : les congrégations religieuses

La renonciation d'une religieuse à la vie civile lorsqu'elle prend la décision d'entrer dans une congrégation relève de la sphère privée et ne saurait avoir une incidence sur sa filiation, qui fait partie de son état-civil et à laquelle nul ne peut renoncer.

Au vu de ces éléments, la congrégation ne peut donc se substituer au plus proche parent pour demander les exhumations de religieux / religieuses.

e) Infections transmissibles

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par le code général des collectivités territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Elles ne sont pas applicables non plus aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène.

ARTICLE VI - 1 - 2 Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium ou caveau cinéraire.

L'autorisation de retirer une urne d'une concession en site cinéraire est accordée par le Maire dans les conditions prévues par l'article R.2213-40 du code général des collectivités territoriales relatif à l'exhumation.

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le retrait d'une urne d'un emplacement est subordonné à une déclaration auprès du maire.

Article VI - 2 Exhumations administratives

L'emplacement peut faire l'objet d'une procédure de reprise :

- lors de la relève de sépulture en terrain commun, à l'issue du délai de rotation de 5 ans,
- en cas de non-renouvellement d'une concession dans les 2 ans après échéance,
- à l'issue d'une procédure de reprise pour « concession en état d'abandon ».

ARTICLE VI - 2 - 1 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun doivent être reprises, le public en est prévenu par voie d'affichettes apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale. L'arrêté municipal informant de la reprise de la sépulture mentionne, d'une part, la date à partir de laquelle ces terrains seront repris et, d'autre part, le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires qui y seraient déposés.

Les familles peuvent, après en avoir avisé le gardien, enlever les objets déposés sur les tombes. Faute d'avoir été retirés dans le délai prescrit, les objets seront mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Les tombales de propreté de type « jardinet » ou équivalent, sont retirées par la Ville qui en est propriétaire.

L'emplacement ne peut à nouveau être utilisé qu'à la condition que la reprise matérielle soit totale, les restes exhumés ayant été déposés à l'ossuaire ou crématisés et dispersés dans un lieu dédié.

ARTICLE VI - 2 - 2 Procédure de reprise des terrains concédés

En cas de non-renouvellement des concessions temporaires ou à durée définie (30 ans), les emplacements font retour à la Ville qui ne peut en disposer que 2 ans révolus après l'expiration des concessions.

Passé ce délai, les monuments, encadrements, stèles, plaques et objets se trouvant sur les concessions échues, sont présumés abandonnés et, à ce titre, deviennent la propriété de la Commune qui peut en disposer à son gré.

Lors de la reprise de sépultures, les restes des défunts exhumés sont réunis par sépulture et placés dans des cercueils aux dimensions adaptées. Ils sont ensuite déposés à l'ossuaire communal du cimetière Urbain ou bien proposés à la crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée des défunts, les cendres étant ensuite dispersées dans un espace dédié.

Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée comme accueillant les restes mortels non crématisables.

A l'issue de la reprise des concessions cinéraires, les cendres contenues dans les urnes exhumées sont dispersées dans l'espace de dispersion dédié. Les urnes sont détruites.

Le nom des personnes dont les sépultures ont été reprises, même si aucun reste n'a été retrouvé, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur supposée et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, ils ne peuvent en aucun cas être remis aux personnes présentes. Ils sont immédiatement remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

ARTICLE VI - 2 - 3 Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions en état d'abandon font l'objet d'une procédure de reprise spécifique basée sur des délais et des formalités de publicité particulières conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de la reprise matérielle des sépultures sont identiques aux dispositions évoquées plus haut.

TITRE VII - POLICE DES TRAVAUX

Article VII - 1 Dispositions générales

Les familles disposent de la liberté du choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement concédé.

Une habilitation est requise pour toute intervention liée à une opération funéraire. Les listes des entreprises habilitées sont disponibles sur les sites internet des préfectures.

Article VII - 1 - 1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien des tombes, seront tenues au préalable, d'en faire la déclaration écrite auprès du bureau des cimetières (possible par mail : cimetiere@ville-pau.fr). Cette déclaration, transmise à minima 3 jours ouvrés avant la date prévue, indiquera l'emplacement concerné ainsi que le numéro de la concession, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux seront décrits très précisément dans la demande, à partir d'un plan et d'un schéma le cas échéant, précisant les matériaux, les dimensions, les date et heure d'intervention ainsi que la durée des travaux.

Il s'agira notamment de la pose ou du remplacement de tout ou partie d'un monument, la construction d'un caveau, la rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases de columbariums, la pose ou le scellement d'urne sur les pierres tombales, le creusement / comblement de fosses, la gravure d'inscriptions, le sablage de tout ou partie du monument.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le service des Cimetières devra recevoir la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur.

Les demandeurs devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement par le déclarant et un représentant de l'administration des cimetières. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge.

La ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourraient engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux sont réalisés pendant les heures de présence des gardiens. Des restrictions sont définies par arrêté municipal pour la période de Toussaint.

Article VII - 1 - 2 Plan de prévention sécurité

Toute entreprise appelée à intervenir dans les cimetières pour des travaux devra, au préalable, avoir signé le plan de prévention sécurité qui lui aura été proposé par le responsable du cimetière.

Article VII - 1 - 3 Surveillance des travaux

L'administration des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise de construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article VII - 2 Aménagements

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires. Ils seront maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut, la Ville y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article VII - 2 - 1 Plantations

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de leur croissance, des nuisances aux tombes voisines. La hauteur de ces plantations est limitée à 0,50 m. La plantation d'espèces ligneuses est donc interdite sur les sépultures.

Ces plantations ne doivent pas gêner la surveillance et le passage et ne pas présenter un caractère dangereux, ni entraver l'ouverture d'une fosse. Celles qui seront reconnues gênantes devront être élagués ou abattues à la première mise en demeure. Passé le délai indiqué dans la mise en demeure, la ville fera exécuter d'office le travail, aux frais du concessionnaire. Si une plantation rend impossible l'ouverture d'une fosse, le service des cimetières procédera à son abattage à la charge de la famille, après l'en avoir informé.

Les affaissements et exhaussement de terrain par les racines d'arbres appartenant à la Ville ne pourront être pris en compte par la collectivité que si la sépulture a des fondations réalisées selon les normes en vigueur. Il en est de même pour les autres dommages. Si le lien de cause à effet ne peut être démontré, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article VII - 2 - 2 Respect des surfaces concédées / affectées

L'installation de dallage au regard des sépultures n'est pas autorisée dans les deux cimetières. Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la Ville se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

Toute construction additionnelle (jardinières, dalle) implantée en dehors des limites du terrain concédé devra être déposée à la première demande du service qui se réserve le droit de faire procéder d'office à l'enlèvement des constructions gênantes si la sécurité le nécessite.

Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées.

Article VII - 2 - 3 Dispositions concernant les monuments

La hauteur maximale des monuments est fixée à 2,50 m pour les chapelles et à 1,50 m pour les stèles.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le responsable des sites.

Les matériaux utilisés et les modalités d'assemblage et scellement devront garantir la sécurité des usagers et autres personnels intervenant sur sites (goujons inaltérables, scellement chimique).

Article VII - 2 - 4 Dispositions concernant les caveaux

Nul ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type enfus, pour des raisons sanitaires, sauf dérogations liées principalement à la nature du sol.

Lors de la construction de caveaux neufs, l'isolement des cercueils sera prioritairement géré par pose de dalles de séparation et de fermeture. L'ouverture des caveaux s'opérera en principe par le dessus et non pas par les côtés de l'espace concédé. L'ouverture des caveaux anciens sera tolérée à condition que l'allée soit remise en état, à l'identique, dès la fin de l'opération funéraire.

Les caveaux (cuves) étanches sont autorisés s'ils sont équipés de systèmes épurateurs.

Le comblement des espaces interstitiels sera effectué avec des graviers et autres matériaux concassés (le comblement par de la terre est proscrit).

Article VII - 2 - 5 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux, comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée, et approbation du texte par l'administration des cimetières.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande devra être accompagnée d'une traduction en français proposée par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé sauf dans le cas d'une transmission de concession. Il pourra être complété par les noms des héritiers et/ou ayant droits sous réserve de la vérification préalable de l'identité du demandeur et de ses droits sur la sépulture.

Cénotaphe : les gravures en hommage aux défunts non inhumés dans la concession concernée seront précédées de la mention *in memoriam* ou des initiales *i.m.*

Article VII - 3 Obligations des entrepreneurs

Article VII - 3 - 1 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tous autres déblais résultant des travaux entrepris devront également être évacués, chaque jour, des cimetières.

En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou les pots destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebuts provenant du simple entretien des sépultures ou déversés sur des emplacements destinés à des sépultures

ou sur des concessions.

Le stockage temporaire de terres liées à une opération funéraire sera assuré en Big bags, entreposés à proximité de la sépulture, sur un emplacement convenu avec le gardien référent.

Des mesures conservatoires seront prises pour protéger les tombes voisines lors des travaux qui ne pourront être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins.

Article VII - 3 - 2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donné par l'Administration en cas de non-respect de ces consignes. Il pourra être exigé le recreusement de la fosse. À la suite d'une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumation, construction de caveau, sur les sépultures, devront être entouré de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles, afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article VII - 3 - 3 Stockage et retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable de site.

Article VII - 3 - 4 Respect des tombes, voirie et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existants sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles seront les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement. Mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Une protection par bastingue sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées.

A l'intérieur des carrés, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, progressivement enherbés, les entreprises mandatées devront mettre en place des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage,

ARTICLE VII - 3 - Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté 1/4 d'heure avant la fermeture du cimetière sauf dérogation de l'administration.


François BAYROU,
Maire de Pau.